

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL538

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 42

Supprimer les alinéas 16 à 19.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement nous souhaitons garantir un des fondements de la justice pénale à savoir le principe de l'oralité des débats, selon lequel la Cour d'assise ne peut se prononcer qu'en fonction des éléments ayant été débattus à l'audience.

En effet, les dispositifs du projet de loi visés par notre amendement cherchent à raccourcir l'audience, sous couvert d'une impérieuse nécessité de célérité de la justice, mais ils changent par là même la nature du procès criminel en ce qu'ils limitent les débats en assises, et inquiètent - à juste titre - les professionnels de la justice.

Nous dénonçons cette banalisation de la justice criminelle qui cherche à réduire les débats et le rôle des jurés dans le procès criminel. Comme l'indiquait dans une tribune au « Monde », l'avocat pénaliste Maître Henri Leclerc « Les jurés citoyens sont des témoins nécessaires de l'acte de justice » (https://www.lemonde.fr/idees/article/2018/03/13/henri-leclerc-les-jures-citoyens-sont-des-temoins-necessaires-de-l-acte-de-justice_5269930_3232.html) ! Ce projet de loi s'attèle à casser la spécificité de cette justice en se passant notamment des jurés populaires, dans un but de professionnalisation définitive de la justice criminelle au détriment d'une justice rendue au nom du peuple.